

ART. 2. L'eau prise à la rivière devra être rendue.

ART. 3. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé . T. NESTY.

N^o 122. — ARRÊTÉ du 28 juin 1866, autorisant un prélèvement de 50,000 fr. sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des dépenses et des recettes effectuées et prévues à la date de ce jour au compte de l'Exercice 1865, de laquelle il résulte une insuffisance d'environ *cinquante mille francs* pour aligner les recettes et les dépenses de cet Exercice ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un prélèvement de *cinquante mille francs* (50,000. fr.) sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses sur les recettes de l'Exercice 1865.

ART. 2. L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 28 juin 1866.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N^o 125. — ARRÊTÉ du 28 juin 1866, rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal supérieur, le 22 juin 1866, contre le nommé Tuaiwa a Maraetaata, indigène de Tahiti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur des États du Protec-